

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Maintien de la suspension de la modulation du régime indemnitaire pour la période du 1er janvier au 30 juin 2016

L'efficacité du système de modulation du régime indemnitaire mis en place en vue de lutter contre l'absentéisme dans les services de la communauté d'agglomération ne présente pas toutes les garanties en terme d'efficience. Le dispositif crée, notamment, des différences entre les agents et entraîne une gestion trop lourde.

Pour cette raison, il est proposé de maintenir la suspension du dispositif de modulation du régime indemnitaire, dans l'attente de la mise en place de mesures plus justes et efficaces pour lutter contre l'absentéisme.

* * * * *

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 49, 77, 78, 79 et 80,

VU la délibération n°2 du bureau du 12 juillet 2004 relative à la modulation du régime indemnitaire,

VU les délibérations des bureaux du 11 juillet 2011, 6 février 2012, 2 juillet 2012, 10 décembre 2012, 8 juillet 2013, 16 décembre 2013, 2 juin 2014 et du 12 janvier 2015 relatives à la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2015,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir la suspension de la modulation,

Le bureau ayant délibéré, décide :

- de maintenir la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er janvier au 30 juin 2016,
- de prendre une nouvelle délibération au terme de la période de suspension.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 10/12/2015

Publié au siège de la CAPC, le 10/12/2015

n° 7199

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER